



HAL
open science

La justice commerciale parisienne en 1865

Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Claire Lemerrier. La justice commerciale parisienne en 1865. Christian De Baecque; Jacques D'Arjuzon; Patrice De Moncan. 150 ans d'histoire derrière ces murs: Le Tribunal de commerce de Paris, Les Éditions du Mécène, pp.13 - 19, 2015, 9782358960472. hal-01520978

HAL Id: hal-01520978

<https://sciencespo.hal.science/hal-01520978>

Submitted on 11 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Claire Lemerrier

Introduction : La justice commerciale parisienne en 1865

Les tribunaux de commerce français, et singulièrement celui de la capitale, n'ont sans doute jamais joui d'autant de considération, en France mais aussi à l'étranger, qu'au milieu des années 1860, moment de l'inauguration du nouveau bâtiment de l'île de la Cité. Le Tribunal est bien alors une « institution », comme le répète son président lors de l'inauguration : il a mérité un lieu dédié, aux côtés du Palais de justice. Depuis peu tricentenaire, l'institution n'est pas pour autant figée. C'est plutôt sa capacité à s'adapter aux nouveautés de la seconde moitié du XIX^e siècle qui fait sa réputation.

Un temps de modernisation

La décennie 1860 est en effet vécue comme un temps de progrès, comme en témoignent les peintures et sculptures du nouveau palais qui figurent jusqu'à des locomotives, et de prospérité. Si la guerre de Sécession a durement frappé une industrie parisienne très tournée vers les produits de luxe et de mode pour l'exportation, la reprise a déjà commencé. Mais progrès technique et croissance économique ne vont pas sans conflits ni débats. En 1864, le gouvernement décide ainsi de tolérer la grève. Les discussions entre anciens et modernes dans le monde du commerce et de la finance font aussi la une des journaux : en 1863-1867, trois réformes importantes se succèdent. Le chèque est importé d'Angleterre : il permet plus simplement que la lettre de change de faire circuler les capitaux et contribue au développement des banques de dépôt (la Société générale a été créée en 1859, le Crédit lyonnais en 1863). La contrainte par corps, c'est-à-dire la prison pour dettes, qui existait encore pour les commerçants, est abolie. La création de sociétés anonymes n'est plus soumise à une autorisation du gouvernement, ce qui facilite la mobilisation de capitaux, mais pose de nouvelles questions quant aux rapports entre actionnaires et dirigeants.

Les tribunaux de commerce étaient issus d'un monde où le commerce se faisait en personne, où le nom et la signature étaient la base du crédit ; commerçants, industriels, mais aussi banquiers, artisans, et même les ouvriers qualifiés qui contractaient comme des sous-traitants, étaient ainsi dans la même position juridique. Encore dans les années 1860, les trois quarts des parties dans les litiges traités à Paris sont des personnes physiques, et la majorité des sociétés sont en nom personnel. Mais cette décennie est celle d'une évolution plus nette vers le monde de la grande entreprise, où contrats et litiges prennent des formes différentes. Le tribunal faisait respecter des vertus de bonne foi dans la tenue des comptes et le paiement, de modération dans l'usage du crédit : explicitement présentées comme catholiques jusqu'à la Révolution, laïcisées ensuite, elles doivent être reformulées dans ce nouveau contexte plus impersonnel.

Un président marquant du tribunal de commerce de Paris, réélu à ce poste (fait exceptionnel) pendant la construction du nouveau palais, joue un rôle clé dans cette adaptation : il s'agit de Guillaume Denière. Quoiqu'il n'atteigne la cinquantaine qu'en 1865, il a déjà siégé à la chambre de commerce, été président de la chambre syndicale des fabricants de bronzes, et est encore conseiller municipal de Paris, très proche du baron Haussmann. Il est donc issu d'une industrie d'art particulièrement dynamique pendant les deux premiers tiers du XIX^e siècle, qui fonctionne en réseau de très petites unités (même si la fabrique des Denière est une des seules à compter plusieurs centaines d'ouvriers), et qui est particulièrement sensibilisée aux questions juridiques par le problème lancinant qu'y pose la copie des modèles. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles Denière passe une licence de droit aussi bien qu'il se forme au dessin industriel. Sa carrière le mène peu à peu vers le monde de la finance, à travers notamment la régence de la Banque de France (alors privée), et vers celui, nouveau, des conseils d'administration. Ses discours d'installation de 1860-1863, très remarquables, opposent la « société en mouvement » à la « loi immobile » : il souhaite que le tribunal de commerce non seulement continue à être consulté sur les réformes à venir (par le

ministère de la Justice comme celui chargé du Commerce), mais aussi fasse ses propres propositions pour la modernisation du droit commercial.

Un tribunal de commerce reconnu pour son efficacité

En 1865, le tribunal a été confronté à près de 67 000 affaires à juger, soit plus du quart du total français (quand la capitale réunit 5 % de la population), pour seulement une trentaine de juges et de suppléants. Pour autant, l'arriéré reste minime, avec quelques centaines d'affaires restant à juger en fin d'année : les jugements sont en général rendus après quelques mois. Il est vrai qu'un gros tiers des litiges sont de simples impayés, mais le tribunal a dû aussi apprendre à traiter, avec ses moyens limités, toute une variété d'affaires plus complexes et parfois liées aux nouveautés de l'époque. Ainsi, en matière de procès faits à des compagnies de chemin de fer par les commerçants expédiant leurs marchandises, ce sont longtemps les tribunaux de commerce qui fixent la jurisprudence. Celui de Paris est plus encore à la pointe sur les questions boursières et de propriété intellectuelle et artistique, ainsi que sur les subtilités de la procédure des faillites. Pour ces dernières comme pour le contentieux, l'attention à la procédure et à l'organisation concrète du tribunal est constante de la part de ses présidents comme du personnel du greffe, soucieux de maintenir la réputation d'efficacité de l'institution. Cela passe à la fois par la rapidité pour les affaires les plus simples et, pour les plus complexes, par le développement de nouveaux modes d'instruction : il en va ainsi de la mise en délibéré, qui donne naissance à la fonction du juge rapporteur, invention de la pratique de plus en plus utilisée dans les années 1860. Tout cela, toutefois, prend du temps et la tâche épuise bien des juges, alors âgés en général de 40 ou 50 ans, donc en pleine activité. En dehors d'une minorité qui gagne au tribunal la légion d'honneur et lui fournit des présidents, ils ont du mal à maintenir plus de deux ou quatre ans une activité aussi chronophage. Enfin, outre le greffe, auquel le nouveau palais permet de s'étendre et qui vient en 1864 de recruter un jeune greffier en chef docteur en droit, Albert Sigismond Glandaz, la réputation d'efficacité du tribunal repose sur les agréés (avocats spécialisés), dont le petit nombre garantit les connaissances pointues sur les spécificités de la procédure commerciale.

Cette réputation est reconnue jusqu'au Sénat où, en 1862, le tribunal de commerce de Paris est donné en exemple pour sa capacité à rendre un jugement contradictoire toutes les 4 mn 38 s, tout en maintenant un taux très bas d'infirmités en appel. Même si certains juristes recommencent au milieu des années 1860 à critiquer les tribunaux de commerce, alors que ces critiques avaient été pratiquement balayées par la Révolution, c'est avec peu d'écho, et de manière peu radicale : il faut attendre 1889 pour trouver une proposition de suppression des tribunaux de commerce comme juridiction spécialisée, suite notamment aux réformes en ce sens qui ont eu lieu en Espagne, en Allemagne puis en Italie. 1865 voit au contraire renaître, en Angleterre, une campagne lancée quinze ans avant pour la création de *tribunals of commerce* directement inspirés du modèle français. En effet, le *lord chief justice* Cockburn a incidemment affirmé qu'un tribunal commercial serait en meilleure position qu'un tribunal généraliste pour déchiffrer des contrats de plus en plus complexes. Si elle finit par échouer définitivement en 1873, cette mobilisation ancrée dans les grands ports et villes industrielles anglaises témoigne des qualités d'accessibilité et d'expertise attribuées à l'étranger aux tribunaux de commerce français. C'est aussi le cas à New York, où la chambre de commerce, privée, caresse au même moment l'idée de créer un tribunal de commerce reconnu et financé par l'État – une expérience tentée ensuite dans les années 1870, mais de manière finalement éloignée du modèle français.

Le petit et moyen commerce face au tribunal : de la contestation à l'intégration

En revanche, au sein même du commerce parisien, le tribunal est contesté ; plus exactement, si tous louent son rôle, la représentativité de ses juges est discutée par les tout jeunes syndicats

patronaux, non encore officiellement reconnus, mais de plus en plus nombreux et actifs depuis 1860. Seuls certains métiers, comme les fabricants de bronzes ou les diverses branches du bâtiment, avaient constitué des associations dès la fin des années 1810 : elles étaient en bons termes avec le tribunal, auquel elles fournissaient régulièrement des experts chargés de faire des rapports sur les affaires complexes, ainsi que des candidats au poste de juge, la généralisation de cette forme d'organisation pose de nouvelles questions. Mais dès lors que la majorité des métiers ont leur chambre syndicale, de nouvelles questions se posent.

D'une part, certains de leurs dirigeants estiment qu'il y a trop de banquiers ou de grands négociants généralistes au tribunal, au détriment de plus petites entreprises ou d'industries plus spécifiquement parisiennes ; d'autre part, l'enjeu est de savoir qui doit sélectionner les candidats aux fonctions de juge, pour constituer la liste sur laquelle votent les quelques centaines de « notables commerçants » désignés par le préfet. De manière coutumière, c'étaient les juges sortants qui réalisaient cette sélection – ou, à vrai dire, qui portaient plutôt à la recherche de candidats. Au contraire, dans les années 1860, ceux-ci se multiplient pour représenter de nouvelles branches, et certaines places sont disputées. Ce sont même deux listes qui finissent par s'affronter en 1867 ; le passementier Athanase Louvet, certes déjà juge mais qui n'avait pas le soutien de ses collègues, est élu président grâce aux chambres syndicales.

Mais rapidement, le tribunal fait montre une fois encore de sa capacité d'adaptation. Il reconnaît le rôle de sélection des candidats désormais joué par le Comité préparatoire des élections consulaires, créé en 1867 par les chambres syndicales (et ancêtre de l'actuel CIEC). Cela permet progressivement de revenir à la constitution d'une seule liste consensuelle, presque tous les ans, puis tout les ans à partir de 1893. Ainsi, alors même que son activité de jugement doit s'adapter aux chemins de fer, aux banques de dépôt et plus généralement aux nouvelles grandes sociétés, le tribunal laisse place parmi ses juges à des représentants de métiers plus variés et d'entreprises plus petites, avant d'accepter bon gré mal gré, en 1871, 1883 puis 1898, une extension de son électorat qui finit par couvrir l'ensemble des patentés et des directeurs de société français, y compris les femmes. Du reste, ces nouveaux juges n'adoptent pas nécessairement des positions conservatrices en matière d'économie : Louvet, tout en demandant une protection particulière du petit commerce dans les procédures de faillite, rend ainsi de vibrants hommages aux chemins de fer et à l'électricité et est l'un des premiers à demander clairement la légalisation des marchés à terme, nécessaire, pour lui, à « une époque où les principes de la liberté commerciale reçoivent partout une large application. »

On pourrait s'étonner de trouver dans le nouveau palais quelques salles destinées aux conseils des prud'hommes de Paris (il y en a alors quatre, dédiés aux métaux, tissus, produits chimiques et industries diverses). Pourtant, la création des conseils de prud'hommes s'était faite sur le modèle des tribunaux de commerce, et ceux-ci recevaient jusqu'en 1905 l'appel des jugements prud'homaux. Lorsqu'un premier conseil avait été créé de façon expérimentale à Paris, pour les métaux, à la fin de 1844, c'est le père de Guillaume Denière, Jean-François, ancien suppléant du tribunal de commerce, qui en avait été élu président. Pour comprendre ces liens entre les deux institutions, il faut se replacer dans le contexte de la production industrielle dispersée, réalisée parfois à domicile, sinon dans de petits ateliers reliés par des chaînes de sous-traitance, qui dominait à Paris comme à Lyon, où les prud'hommes ont été inventés en 1806. Certes, ce tribunal à part isole la relation entre l'ouvrier et son commanditaire des autres relations commerciales ; certes, en créant des postes de juges et des élections séparées pour les ouvriers d'un côté et pour les maîtres de l'autre, en participant ainsi à la structuration des premières chambres syndicales, alors même que les syndicats étaient officiellement interdits, les prud'hommes ont pu nourrir la lutte des classes. Mais avant 1890, plus de 90 % des litiges, portés tant par des patrons que par des ouvriers, se terminaient en conciliation et les appels étaient très rares. À Paris, au milieu des années 1860,

Version préliminaire de Claire Lemerrier, « La justice commerciale parisienne en 1865 », in *Le Tribunal de commerce de Paris. 150 ans d'histoire derrière ces murs*, Paris, éditions du Mécène, 2015, p. 13-19.

c'était encore le cas dans le conseil des tissus, tandis que des conflits avaient déjà éclaté entre ouvriers et patrons au conseil des métaux ; mais les appels restaient en nombre infime, environ 80 chaque année, dont à peine 20 % d'infirmités. Les présidents du tribunal de commerce pouvaient se féliciter de coexister avec une institution aussi accessible et conciliante, car modelée sur la leur ; en outre, placé en position de juge d'appel, le tribunal de commerce voyait ainsi reconnaître ses compétences juridiques.